

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 39/09

28 avril 2009

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-420/07

Meletis Apostolides / David Charles Orams & Linda Elizabeth Orams

UN JUGEMENT D'UN TRIBUNAL DE LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE DOIT ÊTRE RECONNU ET EXÉCUTÉ PAR LES AUTRES ÉTATS MEMBRES MÊME LORSQU'IL PORTE SUR UN TERRAIN SITUÉ DANS LA PARTIE NORD DE L'ÎLE

La suspension de l'application de l'acquis communautaire dans les zones où le gouvernement de la République de Chypre n'exerce pas de contrôle effectif et le fait que le jugement ne peut pas, en pratique, être exécuté sur le lieu où se trouve l'immeuble ne s'opposent pas à sa reconnaissance et à son exécution dans un autre État membre.

Suite à l'intervention des troupes turques en 1974, Chypre a été répartie en deux zones. La République de Chypre, qui a adhéré à l'Union en 2004, ne contrôle dans les faits que la partie sud de l'île tandis que la partie nord a vu se constituer la République turque de Chypre du nord qui n'est pas reconnue par la Communauté internationale, à l'exception de la Turquie. Dans ces conditions, l'application du droit communautaire dans la zone nord de la République de Chypre y a été suspendue par un protocole annexé à l'acte d'adhésion.

La Court of Appeal anglaise a été saisie par M. Apostolides, ressortissant chypriote, d'un litige l'opposant au couple britannique Orams, visant à faire reconnaître et exécuter deux jugements du tribunal de Nicosie. Ce tribunal, établi dans la partie sud de Chypre, a condamné les époux Orams à évacuer une propriété située dans la partie nord de l'île et à verser différentes indemnités. Les époux Orams avaient acheté cette propriété à un tiers pour y construire une maison de vacances. D'après les constatations du tribunal chypriote, M. Apostolides, dont la famille a été expulsée du nord de l'île au moment de sa partition, est le propriétaire légitime de la propriété. Le premier jugement, rendu par défaut, a été confirmé par un autre jugement statuant sur un appel introduit par les époux Orams.

La juridiction nationale a posé à la Cour de justice plusieurs questions concernant l'interprétation et l'application du règlement Bruxelles I¹. Elle demande notamment, si la suspension du droit communautaire dans la partie nord de Chypre et le fait que l'immeuble en question se trouve dans une zone sur laquelle le gouvernement de Chypre n'exerce pas un contrôle effectif ont une incidence sur la reconnaissance et l'exécution du jugement, notamment par rapport à la compétence du tribunal d'origine, l'ordre public de l'État membre requis et le caractère exécutoire

¹ Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 12 p. 1).

de la décision. De plus, elle demande si la reconnaissance ou l'exécution d'une décision prononcée par défaut peut être refusée, en raison du fait que l'acte introductif d'instance n'a pas été signifié ou notifié au défendeur en temps utile et de telle manière qu'il puisse se défendre, lorsque ce dernier a pu exercer un recours à l'encontre de cette décision.

Tout d'abord, la Cour constate que la suspension prévue dans l'acte d'adhésion de Chypre est limitée à l'application du droit communautaire dans la zone nord. Cependant, les jugements en cause, dont la reconnaissance a été sollicitée par M. Apostolides, ont été rendus par une juridiction siégeant dans la zone contrôlée par le gouvernement. La circonstance que ces jugements concernent un immeuble situé dans la zone nord ne s'oppose pas à cette interprétation, dans la mesure où, d'une part, elle n'annihile pas l'obligation d'appliquer le règlement dans la zone contrôlée par le gouvernement et, d'autre part, elle n'implique pas non plus que le règlement soit appliqué, de ce fait, dans ladite zone nord. La Cour conclut donc que la suspension du droit communautaire dans la zone nord prévue par le protocole annexé à l'acte d'adhésion, ne s'oppose pas à l'application du règlement Bruxelles I à une décision rendue par une juridiction chypriote siégeant dans la zone contrôlée par le gouvernement, mais concernant un immeuble qui se trouve dans la zone nord.

Ensuite, la Cour constate d'une part, que le litige en cause au principal relève du champ d'application du règlement Bruxelles I et, d'autre part, que le fait que l'immeuble en question soit situé dans une zone sur laquelle le gouvernement n'exerce pas un contrôle effectif, et donc, que les décisions en cause ne puissent pas en pratique être exécutées sur le lieu où se trouve l'immeuble, ne s'oppose pas à la reconnaissance et à l'exécution desdites décisions dans un autre État membre.

À cet égard, il est constant que l'immeuble est situé sur le territoire de la République de Chypre et, partant, le tribunal chypriote était compétent pour trancher l'affaire étant donné que la disposition concernée du règlement Bruxelles I se rapporte à la compétence judiciaire internationale des États membres et non pas à la compétence judiciaire interne de ceux-ci.

La Cour rappelle également, en ce qui concerne l'ordre public de l'État membre requis, qu'un juge d'un État membre ne peut, sous peine de remettre en cause la finalité du règlement Bruxelles I, refuser la reconnaissance d'une décision émanant d'un autre État membre au seul motif qu'il estime que le droit national ou le droit communautaire a été mal appliqué. Le juge national peut seulement refuser la reconnaissance si l'erreur de droit implique que la reconnaissance ou l'exécution de la décision est considérée comme une violation manifeste d'une règle de droit essentielle dans l'ordre juridique interne de l'État membre concerné. Dans l'affaire au principal, la Court of Appeal n'a mentionné aucun principe fondamental de l'ordre juridique du Royaume-Uni auquel la reconnaissance ou l'exécution des jugements en cause seraient susceptibles de porter atteinte.

En outre, par rapport au caractère exécutoire des jugements en cause, la Cour constate que la circonstance que M. Apostolides puisse rencontrer des difficultés pour faire exécuter lesdits jugements ne prive pas ceux-ci de leur caractère exécutoire. Ainsi, cette situation n'empêche pas les juridictions d'un autre État membre de déclarer l'exequatur de tels jugements.

Enfin, la Cour constate que la reconnaissance ou l'exécution d'une décision prononcée par défaut ne peuvent être refusées lorsque le défendeur a pu exercer un recours contre la décision rendue par défaut et que ce recours lui a permis de faire valoir que l'acte introductif d'instance ou l'acte équivalent ne lui avait pas été signifié ou notifié en temps utile et de telle manière qu'il puisse se défendre. Dans l'affaire au principal, il est constant que les époux Orams ont exercé un tel

recours. Par conséquent, la reconnaissance et l'exécution des jugements du tribunal chypriote ne peuvent pas être refusées au Royaume-Uni pour ce motif.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : ES, CS, DE, EL, EN, FR, IT, HU, NL, RO, PL, PT, SK

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-420/07>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf

Tél : (00352) 4303 3205 – Fax : (00352) 4303 3034

*Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite",
service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication,*

L-2920 Luxembourg, Tél : (00352) 4301 35177 – Fax : (00352) 4301 35249

ou B-1049 Bruxelles, Tél : (0032) 2 2964106 – Fax : (0032) 2 2965956